

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 13 janvier 2020

N/Réf. : CODEP-STR-2020-003314

Clinique vétérinaire
181-183 Avenue de Strasbourg
54000 NANCY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 janvier 2020

Référence inspection : **INSNP-STR-2020-1081**

Référence autorisation : **C540010**

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 janvier 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre de votre activité de radiographie animale, l'inspection du 10 janvier 2020 avait pour but d'examiner la conformité de vos pratiques vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, l'inspecteur a examiné, par sondage, les dispositions mises en œuvre pour l'affichage du risque radiologique, les vérifications de radioprotection, les dispositifs de protection individuelle, la formation ou encore la dosimétrie. Il a également procédé à une vérification de la conformité du local où est exercée votre activité nucléaire.

L'inspecteur souligne l'excellence des actions engagées en matière de radioprotection se traduisant par un suivi rigoureux des tâches dévolues au conseiller en radioprotection, également vétérinaire gérant. La qualité documentaire de l'analyse de risques, de l'étude des postes de travail et des vérifications périodiques est en cohérence avec les mesures de prévention présentes sur le terrain notamment la mise à disposition d'équipements individuels (tabliers, gants, cache-thyroïde et lunettes plombées). La formation à la radioprotection du personnel est renouvelée tous les ans. Les suivis dosimétrique et médical des professionnels exposés aux rayonnements ionisants - *tous classés en catégorie B* - sont parfaitement assurés.

En outre, l'intensité des clichés radiographiques est modulée par une interface intuitive prenant en compte la localisation et l'épaisseur de la zone anatomique à examiner, limitant ainsi la dose émise en fonction de la nature de l'examen.

La salle de radiographie, dont les parois et la porte sont plombées, est équipée de l'ensemble des dispositifs de sécurité (bouton d'arrêt d'urgence, signal lumineux asservi à l'émission de rayons X) et consignes de sécurité attendues. Il conviendra toutefois de produire un rapport de conformité de cette installation (Cf. Demande **B.1**).

Par ailleurs, il vous est demandé de répondre aux observations formulées ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Aucune non-conformité soulevée à l'issue de la présente inspection.

B. Demandes de compléments d'information

Conformité de la salle de radiographie

La Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

Il n'a pas été rédigé à ce jour de rapport de conformité de l'installation de vos locaux de radiographie vis à vis de la Décision n°2017-DC-0591 de l'ASN ou de tout autre référentiel équivalent.

Demande B.1 : Je vous demande de me transmettre en retour un rapport attestant de la conformité de votre installation de radiographie vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Plan de prévention avec les entreprises extérieures

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I.-Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

II.-Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Un prestataire assure des vérifications externes de radioprotection selon une fréquence triennale, notamment les mesures de débits de doses dans la salle de radiographie et les locaux attenants.

Il n'a pas été signé avec lui de plan de prévention.

Demande B.2 : Je vous demande de m'adresser en retour le plan de prévention signé avec cet intervenant externe.

C. Observations

- C.1 : Il convient d'enlever le présentoir commercial vide stocké dans la salle de radiographie et masquant pour partie les consignes de sécurité.
- C.2 : Afin de lever toute ambiguïté, il convient de retirer l'autocollant « Zone contrôlée jaune » affiché sur l'appareil de radiographie à proximité du pictogramme signalant le risque radioactif, En effet, votre analyse de risque conclue sans équivoque à la présence d'une zone surveillée dans cette salle. Ce niveau de risque identifié est d'ailleurs matérialisé sur la porte d'entrée de cette salle par un pictogramme radioactif : « Zone surveillée ».

- C.3 : Lors de la dernière vérification périodique, les clichés réalisés visant à s'assurer du bon fonctionnement de l'appareil de radiographie montrent un léger décalage du cliché de contrôle par rapport à la collimation programmée. Il convient de vous rapprocher du prestataire en charge de la maintenance de cet appareil et ainsi éviter toute dérive de son fonctionnement.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

Signé par

Pierre BOIS